

Conseil de gestion du 28 Novembre 2022

Délibération n° 2022-CG-25

Bastia, le 28 Novembre 2022

Avis simple relatif à la demande d'AOT par Ange Jean CHERUBINI au lieu-dit AMBADA, commune de Farinole.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Conseil de gestion, à l'unanimité moins deux abstentions (non participations des services instructeurs de l'État) :

- Émet un avis simple favorable à la demande d'AOT portée par la commune de Farinole concernant la mise en place d'un tapis d'accès à la mer pour personne à mobilité réduite (PMR) dont la période d'installation s'échelonne du 01/06/2023 au 30/09/2023.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil

des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate



Gilles SIMEONI

Éléments techniques en vue de l'instruction d'un avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par Ange Jean CHERUBINI au lieu-dit AMBADA, commune de Farinole (Article L131-9, Code de l'Environnement).

Visa personne référente	Nicolas TOMASI (Chargée de mission « patrimoine naturel » - PNMCCA)
Objet	Demande d'autorisation d'occupation temporaire par Monsieur Ange Jean CHERUBINI, lieu di AMBADA, commune de Farinole
Service instructeur	Pascale AGOSTINI - DMLC
Référence dossier	-
Date de réception	09/11/2022
Date de rédaction	10/11/2022

I – Instruction de la demande

Le parc naturel marin a été saisi concernant une demande d'avis relative à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant la mise en place **d'un tapis d'accès à la mer pour personne à mobilité réduite (PMR)** dont la période d'installation s'échelonne du **01/06/2023 au 30/09/2023**.

Les caractéristiques de la demande sont les suivantes :

- Nombre de dispositifs à terre :
 - 1 tapis
- Espace d'occupation demandé :
 - A terre : **45m²**
- Mouillage : oui non

Le projet d'AOT est situé au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriates ».

II – Préconisations et recommandation

Le Parc souhaite guider les prestataires vers des pratiques respectueuses de l'environnement comme cela est mentionné dans son plan de gestion. Dans le cadre de la présente demande, il est indispensable de renseigner les éléments suivants :

- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 1) :
 - Cocher la case concernant la localisation du projet sur un site Natura 2000. Il est en effet situé sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriates » ;

- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 2), les protections réglementaires :
 - Cocher la case « ASPIM (PELAGOS) » en tant que site où se déroule le projet ;
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 3), le risque de :
 - « Piétinement » potentiel des espèces dunaires n'est pas coché ;
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 4), il convient d'ajouter l'habitat naturel suivant si le dispositif présenté chevauche l'habitat dunaire :
 - Végétation annuelle des laisses de mer (1210) ; Les banquettes de Posidonie sont parties intégrantes de cet habitat. Leur déplacement est strictement réglementé (art R411-1 et s. du code de l'environnement). Au sein du Parc, les banquettes font l'objet d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques. Au sein de cet habitat, des espèces protégées au niveau national, telles que *Euphorbia peplis*, peuvent potentiellement se développer. Pour rappel, l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national stipule qu' : « *il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté* », dont *Euphorbia peplis* ; Dans le cas où de la végétation caractéristique des laisses de mer se développerait, abritant potentiellement *Euphorbia peplis*, il serait souhaitable que le porteur de projet installe le tapis sur une zone dépourvue de végétation.
- Dans la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 (partie 5) :
 - La Tortue caouanne *Caretta caretta* n'est pas mentionnée. En effet, des tentatives de ponte de Tortue caouanne ont été observées dans le Cap Corse ces dernières années. Une attention particulière doit être portée par les socio-professionnels sur la présence de site de ponte de cette espèce sur les plages du Cap Corse.

Compte tenu de ces éléments, les services du Parc n'émettent pas de réserve particulière quant à la présente demande et encourage cette démarche sur son territoire. En conséquence, les services proposent au Conseil de gestion de rendre un avis favorable. Il est néanmoins recommandé de compléter la notice d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de respecter l'ensemble des préconisations énumérées dans ce document afin de ne pas porter atteinte au milieu.